



PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE GRANGES-AUMONTZEY

Séance du Vendredi 28 Janvier 2022

à 18 h 30

Sous la présidence de Madame Corinne MOUROT, Adjointe au Maire de la Commune

La convocation du 21 Janvier 2022 avec l'ordre du jour suivant :

1. Avis sur la demande de retrait d'un Syndicat du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif
2. Adhésion de 3 collectivités à la compétence carte n°1 « réhabilitation » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif
3. Adhésion de 3 collectivités à la compétence carte n° 2 « Entretien » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif
4. Adhésion de 3 collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges
5. Avis sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie
6. Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe
7. Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent en contrat Parcours Emploi Compétences
8. Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires du Centre de Gestion des Vosges
9. Adhésion à la mission mutualisée RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de la Meurthe et Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)
10. Facturation des frais de capture et de transport des animaux errants aux propriétaires
11. Acquisition de matériel informatique
12. Acquisition de capteurs de CO2 pour les écoles
13. Dispositif cantine à 1 €
14. Modification des tarifs de la régie périscolaire
15. Protection Sociale Complémentaire
16. Convention de servitudes avec ENEDIS
17. Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2022 et leur désignation au titre de cet exercice
18. Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2022

Sont présents : BARETH Lydie, BERNAGE Michel, BONNE Martine, COLLIN Stéphane, DAESCHLER Laetitia, GROSJEAN Claude, GUYOT Régine, LAURENT Etienne,

MAURICE David, MOUROT Corinne, PERRIN Éric, ROUSSEL Elisabeth, VOIRIN Julien

Procurations : DURIEZ Frédéric (à COLLIN Stéphane), HABY Laurent (à PERRIN Eric), JACOB Christophe (à COLLIN Stéphane), MARCHAL Sophie (à GUYOT Régine), PERRIN Christine (à GUYOT Régine), SOMARE Christelle (à DAESCHLER Laetitia), STACH René (à MOUROT Corinne), THOMAS Frédéric (à MOUROT Corinne),

Est absente excusée : VINCENT Marie-Christine,

Sont absents : BATOZ Antoine, BLAISSE Martine, CUNY Cyril, KILINC-LAGUIN Marie-Cécile

Madame Corinne MOUROT, Adjointe, fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu de Madame Sylvie JACQUEMIN-COLLIN, informant Monsieur le Maire de sa décision de démissionner du Conseil Municipal. La décision est effective au 27 Janvier 2022. Elle sera remplacée par Monsieur Jorge MORAIRA, qui sera installé lors d'une prochaine réunion.

Nombre de conseillers en exercice :	26
Nombre de présents :	13-- le quorum est atteint
Procurations :	8
Nombre de votants :	21

Madame Lydie BARIETH est élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 17 Décembre 2021 est adopté à l'unanimité des membres votants.

n°20220128- 001 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Avis sur la demande de retrait d'un Syndicat du Syndicat Départemental d'Assainissement Non Collectif

L'exposé de Monsieur Eric PERRIN entendu,

Considérant la demande de retrait du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR) du Syndicat d'Assainissement Non Collectif des Vosges,

Considérant le refus de cette demande par le Syndicat d'Assainissement Non Collectif des Vosges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Accepte** le retrait du Syndicat Intercommunal Eau Assainissement des Côtes et de la Ruppe (SIEACR) du Syndicat d'Assainissement Non Collectif des Vosges.

n°20220128-002 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Adhésion de 3 collectivités à la compétence carte n°1 « réhabilitation » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la compétence « réhabilitation » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif est une compétence à la carte : les collectivités adhérentes au Syndicat pour la compétence obligatoire « contrôle » doivent solliciter leur adhésion à cette compétence facultative si elles souhaitent bénéficier de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** l'adhésion des communes de LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, LES VALLOIS et SOULOSSE SOUS SAINT ELOPIE, à la compétence facultative carte n°1 « réhabilitation » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

n°20220128-003 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Adhésion de 3 collectivités à la compétence carte n° 2 « Entretien » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif

Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, rappelle aux membres du Conseil Municipal que la compétence « entretien » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif est une compétence à la carte : les collectivités adhérentes au Syndicat pour la compétence obligatoire « contrôle » doivent solliciter leur adhésion à cette compétence facultative si elles souhaitent bénéficier de ce service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** l'adhésion des communes de LA VACHERESSE ET LA ROUILLIE, LES VALLOIS et SOULOSSE SOUS SAINT ELOPIE, à la compétence facultative carte n°2 « entretien » du Syndicat Mixte Départemental d'Assainissement Non Collectif.

n°20220128-004 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Adhésion de 3 collectivités au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges

Madame Corinne MOURROT, Adjointe, fait part, aux membres du Conseil Municipal, du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur les demandes d'adhésion présentées par le SIVS des Hauts de Salm (canton de Senones), le SIVS de la Vallée de ROCHE-HARCHECHAMP et la Commune de LESSEUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** l'adhésion au Syndicat Mixte pour l'Informatisation Communale dans le Département des Vosges, du SIVS des Hauts de Salm (canton de Senones), du SIVS de la Vallée de ROCHE-HARCHECHAMP et de la Commune de LESSEUX.

n°20220128-005 Institutions et vie politique – intercommunalité (5.7)

Avis sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au syndicat mixte du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est un établissement public associant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour coordonner un projet commun entre des villes petites et moyennes et des territoires ruraux.

Le PETR est un syndicat mixte fermé qui connaît une cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi afin de porter un projet de territoire commun exprimant les intérêts de ses EPCI adhérents.

En 2017, lors de la fusion des 3 communautés de communes, la communauté de communes des Hautes Vosges avait fait le choix d'un rattachement au PETR de Remiremont et ses vallées. Aujourd'hui, de par sa proximité géographique, la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges souhaite se rattacher au PETR de la Déodatie.

La gouvernance actuelle du PETR du Pays de la Déodatie est composée d'élus de la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges et de la communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges.

Selon l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les conditions prévues à l'article L. 5210-1-2, de création d'un tel établissement par partage dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5-1 A, d'extension du périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues aux articles L. 5211-18 ou L. 5211-41-1 ou de retrait d'une commune dans les conditions prévues aux articles L. 5211-19, L. 5214-26 ou L. 5216-11, l'auteur de la demande ou de l'initiative élabore un document présentant une estimation des incidences de l'opération sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés, dont le contenu est précisé par décret.

Considérant le rapport d'incidence de la scission sur l'adhésion au PETR du pays de la Déodatie,

Vu l'arrêté préfectoral n°190/2021 en date du 27 octobre 2021 portant création de la communauté de communes Gérardmer Hautes Vosges issue de la scission de la communauté de communes des Hautes Vosges ;

Vu l'article L.5211-39-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-1375 du 12 novembre 2020 pris pour l'application de l'article L. 5211-39-2 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.5741-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de la Déodatie ;

Considérant l'avis du Conseil Communautaire en date du 12 Janvier 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Demande** l'adhésion de la Communauté de Communes Gérardmer Hautes Vosges au P.I.T.R du Pays de la Déodatie.
- **Valide** les termes du rapport d'incidence
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**n°20220128 - 006 Fonction publique – Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. (4.1)
Modification de la durée hebdomadaire du temps de travail d'un adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité technique du Centre de Gestion des Vosges en date du 18 Janvier 2022,

Vu la demande présentée par l'Adjoint territorial d'Animation Principal de 2^{ème} classe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (30 heures) d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe, à compter du 1^{er} Février 2022,
- **Décide** de créer, à compter de cette même date, un emploi permanent à temps complet d'adjoint territorial d'animation principal de 2^{ème} classe,
- **Précise** que cette modification est incluse dans le tableau des effectifs,
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2022 de la Commune.

**n°20220128 – 007 Fonction publique – Autres catégories de personnels (4.4)
Modification de la durée hebdomadaire de service d'un agent en contrat Parcours Emploi Compétences**

Vu la délibération n°20211029_133 du 29 Octobre 2021 décidant de créer un poste de 20/35^{ème} dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, à compter du 1^{er} novembre 2021 pour une durée de 6 mois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service pour ce contrat à compter du 3 janvier 2022,

L'exposé de Madame Corinne MOUROT, Adjointe, entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de modifier la durée hebdomadaire du contrat Parcours Emploi Compétences à compter du 3 janvier 2022 à raison de 30 h / semaine,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les documents y afférents.

n°20220128 - 008 Fonction publique – Personnel contractuel (4.2)

Convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service de missions temporaires du Centre de Gestion des Vosges

CONSIDÉRANT que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

CONSIDÉRANT que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention,

CONSIDÉRANT en outre que la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

CONSIDÉRANT que pour assurer la continuité du service, Monsieur le Maire propose d'adhérer au service de missions temporaires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges,

Vu la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 88,

CONSIDÉRANT que l'adoption de cette convention met automatiquement fin à la précédente convention cadre de mise à disposition de personnel contractuel par le service missions temporaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** la convention cadre susvisée telle que présentée,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges, ainsi que les documents y afférents,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 88, en fonction des nécessités de services,
- **Dit** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 88, seront autorisées après avoir été prévues au Budget Primitif de la Commune.

n°20220128 - 009 Autres domaines de compétences – Autres domaines de compétences des Communes (9.1)

Adhésion à la mission mutualisée RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données) proposée conjointement par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de la Meurthe et Moselle, et désignation d'un délégué à la protection des données (DPD)

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

EXPOSE PREALABLE

Madame Régine GUYOT, Adjointe, expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2022/2024 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale des Vosges s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Vosges et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La dernière convention est arrivée à son terme le 31 décembre 2021, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet du 1^{er} janvier 2022. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre de la 1^{ère}

convention est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPO) personne morale de la collectivité.

n°20220128 - 010 Libertés publiques et pouvoirs de police – Pouvoirs de police (6.1)

Facturation des frais de capture et de transport des animaux errants aux propriétaires

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la santé publique,

Vu la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu la convention de fourrière avec la SVPA et considérant son renouvellement annuel,

Considérant que la capture des animaux errants implique un travail effectué par un agent technique rémunéré par la Commune,

Considérant que la prise en charge et le transport des animaux entraînent un coût pour la Commune,

Considérant que cette charge n'a pas à être supportée par les finances publiques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Décide** de fixer le montant de la facturation des frais de capture et de transport des animaux errants à leur propriétaire comme suit :
 - Forfait journalier : 50 €
 - Si transfert à la SVPA : forfait journalier + indemnité de journée que la SVPA facture à la Commune qui sera remboursée par le propriétaire de l'animal.
- **Précise** que cette décision ne concerne pas les animaux faisant partie d'un élevage, la Gendarmerie étant compétente pour intervenir dans ces situations.

n°20220128 - 011 Finances locales – décisions budgétaires.(7.1) Acquisition de matériel informatique

Considérant la nécessité d'acquérir des ordinateurs portables afin de permettre aux agents la mise en place du télétravail,

Vu les devis présentés par AMI informatique d'un montant de 2 049.17 € HT soit 2 459.00 € TTC,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dette et restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à liquider et mandater aux différents articles suivants du budget communal 2022, les sommes correspondantes aux différents travaux et différentes acquisitions ; le total étant inférieur au quart des crédits ouverts au budget de la Commune de l'année précédente (1 207 241,51 € dépenses réelles 2021) ;

Section d'investissement

Opération 104 – Art.2188 : 2 459 €

n°20220128 - 012 Finances locales – décisions budgétaires.(7.1)

Acquisition de capteurs de CO2 pour les écoles

Considérant la nécessité d'acquérir des capteurs de CO2 afin d'équiper les écoles maternelle et primaire,

Vu le devis présenté par ADELYA d'un montant de 1 628 € HT soit 1 953.60 € TTC,

Vu l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit, avant l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, de liquider, et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent hors dette et restes à réaliser,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Autorise** Monsieur le Maire à liquider et mandater aux différents articles suivants du budget communal 2022, les sommes correspondantes aux différents travaux et différentes acquisitions ; le total étant inférieur au quart des crédits ouverts au budget de la Commune de l'année précédente (1 207 241,51 € dépenses réelles 2021) ;

Section d'investissement

Opération 260 – Art. 2188 : 1 953.60 €

Arrivée de Madame Christine PIERRIN à 19 h 32

Nombre de conseillers en exercice : 26
Nombre de présents : 14– le quorum est atteint
Procurations : 7
Nombre de votants : 21

n°20220128 – 013 Domaines de compétences par thèmes – Enseignement (8.1)
Dispositif cantine à 1 €

Vu la délibération n° 2016-002-041 du 14 janvier 2016 fixant les tarifs de la régie activités périscolaires,

Vu la délibération n° 2016-006-118 du 12 avril 2016 modifiant les tarifs de la régie activités périscolaires ;

Considérant la proposition de soutien financier de l'Etat afin de permettre aux enfants des familles les plus modestes de manger à la cantine pour un euro maximum,

Considérant que la nouvelle grille tarifaire propose de créer trois catégories de tarif, de modifier les quotients familiaux appliqués,

Considérant les tarifs proposés pour la cantine (repas + 1 h 30 garderie) :

Quotient familial	<703	De 703 à 1 200	≥1 200
Participation de l'Etat	3.00 €	3.00 €	-
Participation communale	-	0.15 €	-
Reste à charge des familles	0.80 €	1 €	4.50 €

L'exposé entendu de Madame Corinne MOUROT, Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants,

- **Accepte** la modification tarifaire telle que présentée,
- **Précise** que cette modification sera applicable à compter du 21 février 2022,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention correspondante avec les services de l'Etat.

n°20220128 – 014 Domaines de compétences par thèmes – Enseignement (8.1)
Modification des tarifs de la régie périscolaire

Vu la délibération n° 2016-002-041 du 14 janvier 2016 fixant les tarifs de la régie activités périscolaires,

Vu la délibération n° 2016-006-118 du 12 avril 2016 modifiant les tarifs de la régie activités périscolaires ;

Considérant la modification des quotients familiaux pour la tarification de la restauration scolaire,

Considérant qu'il convient d'harmoniser les quotients familiaux pour tous les tarifs de la régie périscolaire,

Considérant les tarifs proposés :

Pour les enfants scolarisés ou domiciliés à GRANGES-AUMONTZEY

En euros/ quotient familial	<703	De 703 à 1 200	≥1 200
Garderie ½ heure	0.50	0.60	0.70
Gouter / Petit déjeuner	0.45	0.55	0.60
ALSH ½ journée sans repas	4.75	5.35	5.95
ALSH ½ journée avec repas	8.50	9.50	10.50
ALSH journée 8h-17h (avec repas)	11	12.60	14
ALSH journée 5 jours consécutifs	50	60	65

Pour les enfants non scolarisés et non domiciliés à GRANGES-AUMONTZEY

En euros/ quotient familial	<703	De 703 à 1 200	≥1 200
ALSH ½ journée sans repas	7.00	8.00	9.00
ALSH ½ journée avec repas	12.00	13.00	14.00
ALSH journée	16.00	18.00	20.00
ALSH journée 5 jours consécutifs	68.00	77.00	86.00

L'exposé entendu de Madame Corinne MOUROT, Adjointe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix pour et une abstention (Mme Martine BONNE),

- **Accepte** la modification tarifaire telle que présentée,
- **Précise** que cette modification sera applicable à compter du 21 février 2022,
- **Dit** que la décision relative à la tarification pour les enfants du personnel communal sera revue lors d'une prochaine réunion, dans l'attente de renseignements complémentaires,
- **Dit que** le service de garderie sera organisé le mercredi à partir de 11 h 30 jusqu'à l'arrivée des parents pour les enfants qui ne participeront pas à l'ALSH,
- **Dit que** les enfants des agents de la Commune pourront rester gratuitement à la garderie dans les conditions suivantes :
 - 10 minutes maximum après les heures de sortie du travail de l'agent,
 - Durant les heures supplémentaires de l'agent si elles ont été demandées dans la journée

Pour mémoire :

Protection Sociale Complémentaire

Madame Régine GUYOT, Adjointe, expose aux membres du Conseil Municipal qu'un débat sur la protection sociale complémentaire des agents doit être engagé. Actuellement, la collectivité a souscrit à une convention de participation concernant la couverture des risques santé et une concernant les risques prévoyance.

Les agents ont le choix d'y souscrire. La collectivité participe à hauteur de 10 € mensuel par contrat et par agent.

L'ordonnance de 2021 prévoit une participation minimum en santé de 50 %. Ce pourcentage ne s'appliquera pas à la cotisation mais au panier minimum. Ce montant sera fixé par décret (le projet de décret envisagerait de fixer le montant de référence à 30 € soit une participation employeur de 15 € / mois et par agent).

L'ordonnance de 2021 stipule que la participation employeur sera obligatoire au 1^{er} janvier 2026 pour la santé. Cependant, la collectivité « pourra » définir un montant de participation et une date d'application antérieures (par exemple à partir du 1^{er} janvier 2023).

En ce qui concerne la couverture des risques prévoyance, elle sera obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025. Le centre de Gestion préconise de retenir l'incapacité de travail (maintien du salaire en cas de maladie) et l'invalidité (maintien du salaire en cas d'invalidité)

L'ordonnance de 2021 prévoit une participation minimum en prévoyance de 20 %. Ce pourcentage ne s'appliquera pas à la cotisation mais au panier minimum. Le projet de décret envisagerait de fixer le montant de référence à 27 € soit une participation employeur de 5.40 € minimum par mois et par agent.

Comme pour la santé, la collectivité, dans le cadre de son débat, « pourra » définir un montant de participation et une date d'application antérieures (à partir du 1^{er} janvier 2023 par exemple).

Les collectivités ont jusqu'au 28 février 2022 pour débattre notamment sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire (article 88-4 de la loi du 26 janvier 1984), sur les mécanismes d'adhésion des agents, faire le choix de la labellisation ou de la convention de participation.

Pour rappel, la collectivité fait partie du contrat-groupe mis en place par le CDG 88, sous forme de convention de participation, qui est en vigueur du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2025. Ils correspondent déjà au système de contrats collectifs non obligatoires qui permettent une meilleure mutualisation des risques et un coût moindre que des contrats individuels.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal proposera de maintenir la participation de 10 € par agent et par mois en ce qui concerne le contrat prévoyance (avec effet au 01.01.2025) et d'augmenter la participation à 15 € mensuel/ agent en ce qui concerne la complémentaire santé à compter du 01.01.2026.

n°20220128 – 015 Urbanisme – actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols (2.2)

Convention de servitudes avec ENEDIS

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de la desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS doit procéder à une extension IITA souterraine du réseau afin de raccorder le camping Huttopia. Les parcelles concernées sont propriétés de la Commune et sont cadastrées section B 738 et B 739, situées lieudit Le Roulier.

A cet effet, ENEDIS demande l'établissement d'une convention de servitudes de passage pour installer une canalisation électrique souterraine, dans une bande de terre de 3 mètres de large, sur une longueur totale d'environ 90 mètres, ainsi que ses accessoires.

Cette canalisation fera partie intégrante du réseau électrique de distribution publique, étant ici précisé que le tracé de ladite canalisation souterraine est matérialisé sur le plan annexé.

Cette convention de servitudes est consentie par la Commune à titre gratuit, et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués

Le libre accès à la canalisation est également accordé à la société ENEDIS pour l'installation et la maintenance dudit ouvrage électrique.

Vu les articles L 2121-29, L 2121-1 à L 2121-23, R 2121-9 et R 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Considérant la nécessité de constituer au profit de la société ENEDIS une servitude d'une canalisation électrique souterraine sur les parcelles cadastrées section B 738 et B 739,

Considérant que cette servitude est accordée à titre gratuit et conclue pour la durée des ouvrages ou de tous ouvrages qui pourraient lui être substitués,

Entendu le rapport de Monsieur Eric PERRIN, Adjoint,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Approuve** la constitution d'une servitude de passage de canalisations au profit de la société ENEDIS, ainsi qu'une servitude d'accès au profit de ladite société, sur les parcelles cadastrées section B 738 et B 739,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de servitudes se rapportant auxdites installations avec la société ENEDIS,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout acte et tout document se rapportant aux servitudes sur les parcelles cadastrées section B 738 et B 739.

**n°20220128 – 016 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5)
Approbation de la proposition d'inscription de coupes à l'état d'assiette au titre de l'exercice 2022 et leur désignation au titre de cet exercice**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L 112-1, L121-1 à L121-5, J. 124-1, D 214-21-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-4, R 213-23, L 214-3, L 214-5 à L 214-8, D 214-22, D 214-23, L 214-9 à L 214-11, L 243-1 à L 243-3, L 244-1, L 261- 8,

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L 362-1 et suivants,

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale,

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale et son programme de coupes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants,

- **Demande** à l'Office National des Forêts d'asseoir les coupes de l'exercice 2022 récapitulées dans le tableau annexé à cette délibération, sur la base de la proposition présentée par l'Office National des Forêts en application de l'article R 213-23 du Code Forestier,
- **Demande** à l'Office National des Forêts de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou Monsieur Eric PERRIN, Adjoint, à signer tout document y afférent.

n°20220128 – 017 Domaine et patrimoine – Autres actes de gestion du domaine public (3.5) Destination des coupes et des produits accidentels de l'exercice 2022

Vu le Code Forestier et en particulier les articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, D214-21-1, L211-1, L212-1 à L212-4, R213-23, L214-3, L214-5 à L214-8, D214-22, D214-23, L214-9 à L214-11, L243-1 à L243-3, L244-1, L261-8 ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier les articles L362-1 et suivants ;

Vu les articles 15 à 23 de la Charte de la Forêt Communale ;

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

- Considérant la délibération du conseil municipal n°20220128_016 du 28 Janvier 2022 approuvant l'état d'assiette des coupes réglées et non réglées de l'année 2022 proposé par l'ONF et sollicitant leur désignation par l'ONF ;
- Considérant la présentation faite par le ou les représentants de l'ONF ;

Madame Corinne MOUROT, Adjointe invite le Conseil Municipal à délibérer sur la destination des coupes réglées et non réglées de l'exercice 2022 ainsi que sur la destination des produits accidentels susceptibles d'être récoltés en 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide, suivant les propositions de l'ONF :

1. -- Pour les coupes ou parties de coupes, les produits accidentels le cas échéant (voir paragraphe 2), les destinations suivantes en 2022 :

1.1 -- Ventes publiques :

Mode de dévolution	Le cas échéant, groupe d'essences (Résineux ou Feuillus), voire essences concernées	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Vente sur pied en bloc		1,4,9,19 Aumontzey	Parcelles diverses	614m3
		13,24,25,36,38,47,48,49,53 Granges	Parcelles diverses	2473m3
			Parcelles diverses	

En cas d'adjudication infructueuse, les coupes ou parties de coupes pourront être vendues à l'amiable, de même que les lots de faible valeur.

Le Conseil Municipal confie par ailleurs à l'ONF le soin de fixer les prix de retrait pour toutes ces coupes ou parties de coupes.

1.2 – Contrats d'approvisionnement de bois façonnés conclus par l'ONF :

Groupe d'essences	Coupes ou parties de coupes : numéros ou lettres identifiant les parcelles forestières concernées	Produits accidentels le cas échéant	Volume indicatif (m3)
Résineux	Parcelles 15 et 29 de Granges	Parcelles diverses	1091 m3

Le Conseil Municipal accepte les modalités suivantes de mise en marché en contrats d'approvisionnement, sous forme de lots groupés, des bois issus des coupes ou parties de coupes précitées en application des articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier : le prix de vente sera en totalité encaissé par l'Agent Comptable Secondaire de l'ONF qui reversera à la commune la part des produits nets encaissés qui lui revient, à proportion de la quotité mise en vente, déduction faite des frais liés au recouvrement et au reversement du produit de la vente dont le montant est fixé à 1% des sommes recouvrées.

Le virement au propriétaire interviendra au plus tard à la fin du 2^{ème} mois suivant l'encaissement.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent.

- Pour les produits accidentels, confie le soin à l'ONF de retenir la ou les destination(s) la ou les plus appropriée(s) au mieux des intérêts de la commune parmi celles prévues au paragraphe 1 et autorise le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tout document afférent.

Informations diverses

- Droit de préemption urbain

	Date	Adresse	
IA 21 H0056	12/11/2021	34 Frambéménil	Habitation
IA 21 H0057	19/11/2021	9 rue de Genazeville	Habitation
IA 21 H0058	19/11/2021	Rue David	Terrain
IA 21 H0060	06/12/2021	4 route de Gérardmer	Habitation
IA 21 H0061	07/12/2021	7 Le Rayau	Habitation et terrains
IA 21 H0062	30/12/2021	50 Rue de Lattre de Tassigny	Habitation et terrains
IA 22 H0001	07/01/2022	Au devant de la Serrure	Terrain

- Madame Corinne MOUROT, Adjointe, fait lecture aux membres du Conseil Municipal du courrier reçu de la SCI Sunesis relatif à une proposition afin de régler le litige entre la SCI et la Commune. Monsieur Cyril CUNY, Conseiller Municipal, prendra contact avec les gérants afin de trouver une issue au conflit.

- Madame Corinne MOUROT, Adjointe, propose de définir les membres du conseil municipal qui siégeront au sein des Commissions communautaires, en rappelant que 2 élus par commune et par commission doivent être proposés et que dans chaque commission, un élu communautaire doit siéger. Ainsi, les élus suivants siégeront dans les commissions :

Service à la population : Corinne MOUROT et Laetitia DAESCHLER

Loisirs Culture : Corinne MOUROT et Michel BERNAGE

Gestion des déchets : René STACH et Eric PERRIN

Aménagement du territoire et de la mobilité : Etienne LAURENT et Stéphane COLLIN

Développement économique et touristique : Régine GUYOT et Elisabeth ROUSSEL

Finances : Frédéric THOMAS et Régine GUYOT

- Le Dossier de consultation des entreprises relatif aux travaux du Chalet de Chasse est mis en ligne sur la plateforme www.xmarches.fr. Les réponses devront être transmises par voie dématérialisée avant le 25 février 2022 à 15 h au plus tard

- Le Dossier de consultation des entreprises dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme est mis en ligne sur la plateforme www.xmarches.fr. Les réponses devront également être transmises par voie dématérialisée avant le 25 février 2022 à 15 heures au plus tard.

- Le bureau d'études EOLIS a été retenu pour travailler sur le dossier de Déclaration de projet : 27 rue P. Ancel Seitz. Le montant des honoraires est de 4 440 € TTC.

- Le Permis de construire du chalet de chasse est accordé

- Des travaux de rénovation de la toiture du centre de secours devront être engagés rapidement, le bâtiment appartenant à la commune. Un chiffrage est en cours par un bureau d'études afin de pouvoir prévoir la dépense au budget 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50.

Pour Le Maire,
Corinne MOUROT, Adjointe



Le Maire certifie avoir affiché le procès verbal de cette séance à la porte du siège social de la Commune Nouvelle le 2 Février 2022 et transmis au contrôle de légalité le 2 Février 2022.